

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Arrêté N°2006-2347 bis du 18 octobre 2006
autorisant l'exploitation d'une installation de
déchets inertes sur la commune des HOUCHES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1 ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la demande de la mairie de CHAMONIX-MONT-BLANC en date du 1er juillet 2006 ;

VU l'accord de la commune des HOUCHES, propriétaire des parcelles concernées en date du 28 mars 2006 ;

VU l'avis des services de l'Etat intéressés ;

VU la saisine de M. le Maire des HOUCHES ;

- ARRÊTE -

Article 1er: La mairie de CHAMONIX-MONT-BLANC dont le siège social est situé 38, Place de l'Eglise 74400 – CHAMONIX-MONT-BLANC est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Route du Nant Jorlant », 74310 Bocher LES HOUCHES, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2: Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

.../...

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17-déchets de construction et de démolition	17 janvier 2003	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17-déchets de construction et de démolition	17 mai 2004	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Article 3: L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 45 000 m³.
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 45 000 m³.

Article 4: Les quantités maximales annuelles sont les suivantes : 6 000 m³ (sans dépassement au bout des 10 ans des 45 000 m³ admissibles).

Article 5: L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6: L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7: L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- le secteur étant en zone rouge sur le projet de zonage réglementaire (au regard du PPR), il conviendra de prêter attention aux chutes de pierres possibles et de veiller à ne pas aggraver ce risque ;
- il procédera à la revégétalisation du site en fin d'exploitation.

Article 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à M. le Maire des HOUCHES,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie des HOUCHES. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

.../...

Article 9 :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire des HOUCHES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

signé

Dominique FETROT